



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

BNC

Question écrite n° 8377

Texte de la question

M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de la distinction entre BIC et BNC pour la détermination des résultats lorsqu'il s'agit de l'imposition des professions libérales. En effet, la stabilité du classement dans l'une ou l'autre catégorie de revenus devient un problème essentiel : il est évident qu'un changement de qualification des revenus peut déboucher sur des redressements fiscaux. Or, on assiste à l'heure actuelle à une remise en cause du régime BNC pour les professions libérales, au profit du régime BIC alors que les règles fixées en la matière par la jurisprudence ne semblent pas transgressées. Cette technique de la disqualification n'a pourtant pas de base légale, le code général des impôts et le livre des procédures fiscales n'évoquant pas cette question. Par conséquent, il lui demande si l'administration fiscale a changé de doctrine en matière de classement dans la catégorie des BNC, et le cas échéant, sur quels bases et éléments objectifs elle s'appuie pour justifier une telle évolution. En outre, parmi toutes les professions libérales, il semble que les laboratoires d'analyses médicales soient particulièrement visés par ces procédures de disqualification. Il lui demande d'apporter toutes les précisions nécessaires sur cette discrimination.

Texte de la réponse

La catégorie dans laquelle sont rangés les revenus des membres des professions non salariées, non agricoles, dépend des conditions dans lesquelles les intéressés exercent effectivement leur activité. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, seuls les revenus qui proviennent principalement de l'exercice personnel par le contribuable d'une activité libérale sont imposables dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux. Au contraire, lorsque l'importance des capitaux investis, de la main-d'œuvre employée et des moyens matériels utilisés est telle que l'activité ne peut être considérée comme provenant de l'exercice personnel d'une science ou d'un art, les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux. Ces principes revêtent une portée très générale. Ils s'appliquent donc aux exploitants de laboratoires d'analyses médicales dans les mêmes conditions que pour la généralité des contribuables.

Données clés

Auteur : [M. Auberger Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8377

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4202

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1255